



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-036

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-04-06-00012 - arrete modif CS Hop SudChte avril22 (3 pages)

Page 3

16-2022-04-06-00013 - arrete modif CS Ruffec avril22 (3 pages)

Page 7

Agence régionale de la santé

16-2022-04-06-00012

arrete modif CS Hop SudChte avril22

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/04-005
du **06 AVR. 2022**

modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux
du Sud-Charente » à Barbezieux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes – administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-000751 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Charente ;

Vu le courriel du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente » du 29 mars 2022 informant de la désignation faite par la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur André MEURAILLON**, maire de Barbezieux,
- **Monsieur Michel DUBOJSKI**, représentant de la communauté de communes des 4B Sud-Charente,

- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Monsieur Jacques CHABOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Sylvain LECUIROT**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,

- **Madame Béatrice DUEZ**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,

- **Madame Aurélie HÉRISSE**, membre désignée au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Francis CHAUVAUD**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,

- **Monsieur Gérard MOUSSET**,

- **Madame Mireille GENDRON**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente »,

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux du Sud-Charente », si cette structure existe,

- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,

- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **06 AVR. 2022**

06 AVR 2022

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-04-06-00013

arrete modif CS Ruffec avril22

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/04-006
du **06 AVR. 2022**
modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier de Ruffec

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes – administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-000755 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Ruffec du 31 mars 2022 informant des désignations faites par la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry BASTIER**, maire de la commune de Ruffec,
- **Madame Lydie ROLLIN**, représentante de la communauté de communes « Val de Charente »,
- **Le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Madame Brigitte FOURE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aloys BUBAHE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Katia FLEURY**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Nicolas FERRARI**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline LEPINE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marie NOCQUET**,
- **Monsieur Yves ROULEAU**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Ruffec,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Ruffec, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **06 AVR. 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE